



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté autorisant un concours de chiens de chasse

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les lois et règlements sur la police de la chasse ;

Vu le décret n° 2025-723 du 30 juillet 2025 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 87-223 du 26 mars 1987 relatif à l'utilisation des animaux dans les spectacles publics et les jeux, notamment l'article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 relatif au règlement sanitaire pour les rassemblements et les concours de carnivores domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Benoît DUFUMIER, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande en date du 17 septembre 2026 présentée par M. Hervé POMMEY, en vue d'organiser un concours de chiens de chasse le samedi 28 novembre 2026 sur les communes de SAINT-FIACRE, BOQUÉHO, PLÉSIDY, SENVEN-LÉHART, SAINT-ADRIEN, LANRODEC, SAINT-JEAN-KERDANIEL, LE MERZER, L'HERMITAGE-LORGE et PLOEUC-L'HERMITAGE ;

Vu l'avis favorable en date du 30 septembre 2026 de la Fédération départementale des chasseurs des Côtes-d'Armor ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE :

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Article 1^{er} : M. Hervé POMMEY est autorisé à organiser un concours de chiens de chasse sur l'espèce «bécasse» sur les communes de SAINT-FIACRE, BOQUÉHO, PLÉSIDY, SENVEN-LÉHART, SAINT-ADRIEN, LANRODEC, SAINT-JEAN-KERDANIEL, LE MERZER, L'HERMITAGE-LORGE et PLOEUC-L'HERMITAGE le samedi 28 novembre 2026.

Article 2 : L'organisateur doit attester qu'il bénéficie de l'accord des propriétaires, des ayants droit ou des titulaires du droit de chasse sur les parcelles concernées.

La présente autorisation est exclusivement limitée au travail des chiens d'arrêt sur le terrain.

Article 3 : Tout acte de capture et de destruction est formellement interdit hors période d'ouverture de la chasse. Le gibier doit être protégé conformément aux dispositions du décret du 26 mars 1987 susvisé.

Article 4 : L'organisateur du concours devra satisfaire aux mesures prévues dans l'arrêté préfectoral du 15 octobre 2004 susvisé.

Article 5 : L'organisateur devra s'assurer régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo-France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation.

Il prendra toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

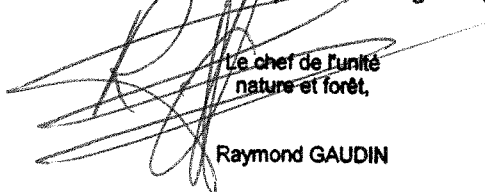
Article 6 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 7 : Le commandant de la brigade de Gendarmerie devra être informé au moins 24 heures à l'avance des lieux et heures d'ouverture et de clôture des épreuves.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de GUINGAMP, le directeur départemental des territoires et de la mer, les maires de SAINT-FIACRE, BOQUÉHO, PLÉSIDY, SENVEN-LÉHART, SAINT-ADRIEN, LANRODEC, SAINT-JEAN-KERDANIEL, LE MERZER, L'HERMITAGE-LORGE et PLOEUC-L'HERMITAGE, le commandant de groupement de Gendarmerie nationale, le président de la Fédération départementale des chasseurs, le directeur départemental de la protection des populations, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Saint-Brieuc, le 1^{er} 6 OCT. 2026

Pour le Préfet et par subdélégation,


Le chef de l'unité
nature et forêt,
Raymond GAUDIN